

Assurance des Moyens de Paiement

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : PREPAR IARD – Entreprise d'assurance immatriculée en France et régie par le Code des assurances

SIREN : 343 158 036 (LEI : 9695008UHMH3007T1B62)

Produit : PROTECTION PAYEMENT ASSOCIATIONS

PREPAR-IARD
ASSURANCE

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation pré-contractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance des moyens de paiement indemnise l'association des pertes pécuniaires occasionnées par :

- l'utilisation frauduleuse des moyens de paiement BRED Banque Populaire assurés, perdus ou volés avant opposition ;
- le vol par agression des espèces retirées à un distributeur/guichet automatique de billet (DAB/GAB) jusqu'à un délai de 12h après le retrait ;
- le vol par agression des fonds transportés entre le local associatif et l'agence de la BRED Banque Populaire.

Ce produit n'exonère pas l'association adhérente de ses responsabilités en tant que titulaire d'un compte chèques ou porteur de carte bancaire et des formalités d'oppositions obligatoires auprès de la BRED Banque Populaire. Pour les achats frauduleux réglés par carte, l'assureur n'indemniserait l'association adhérente qu'à hauteur des franchises laissées à sa charge, en vertu de l'application du contrat des cartes bancaires en vigueur à la date du sinistre.



Qu'est-ce qui est assuré ?

GARANTIES PRINCIPALES

Prise en charge des PERTES PECUNIAIRES liées à :

- ✓ l'utilisation frauduleuse des moyens de paiement BRED Banque Populaire, perdus ou volés avant opposition, à hauteur de 2000 €/sinistre/an, y compris les frais d'opposition sur les formules de chèques vierges perdues ou volées ;
- ✓ le vol par agression des espèces retirées à un distributeur/guichet automatique de billet (DAB/GAB) jusqu'à un délai de 12h, après le retrait, à hauteur de 500 €/sinistre et 1 000 €/an ;
- ✓ le vol par agression des fonds transportés entre le local associatif et l'agence de la BRED Banque Populaire à hauteur de 2 000 €/sinistre/an.

GARANTIES ACCESSOIRES

- ✓ Prise en charge des frais de remplacement des clés et/ou des serrures du local associatif et/ou le changement des clés du coffre bancaire à hauteur de 600 €/sinistre/an, **dès lors qu'ils ont été perdus ou volés avec les moyens de paiement BRED.**

La garantie « Fonds transportés » s'exerce :

- à partir du moment où la personne chargée du transfert quitte les locaux associatifs et le moment où elle remet les fonds entre les mains du collaborateur de la BRED Banque Populaire habilité à les recevoir, contre récépissé, ou bien jusqu'au moment du dépôt dans une caisse automatique ou un trésor de nuit de la BRED Banque Populaire et vice et versa de la BRED vers les locaux associatifs.

Le transport doit être effectué :

- par le représentant de l'association ou toute personne concourant à l'activité associative, âgé de plus de 18 ans et de moins de 70 ans ;
- dans une sacoche ou une serviette fermée, ou dans les poches intérieures du vêtement, ou tout autre moyen visant à sécuriser le transport ;
- sans aucun arrêt ni détour entre le local associatif et l'agence Bred.

Les moyens de paiements assurés dont la BRED est émettrice sont : les cartes de paiement avec ou sans contact, les cartes de retrait d'espèces, les cartes bancaires, les formules de chèques.

Les garanties précédées d'une ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les formules de chèques de voyage.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS

Sont notamment exclues les conséquences :

- ! d'utilisation frauduleuse commise après la date d'opposition ;
- ! des agressions et des utilisations frauduleuses causées par un membre de la famille de l'assuré ou son concubin ou son partenaire cosignataire d'un PACS.

Exclusion complémentaire à la garantie utilisation frauduleuse

- ! Les risques exceptionnels résultant de la duplication, falsification et contrefaçon des cartes.

Exclusions complémentaires à la garantie transport de fonds

- ! Les vols de fonds commis par la personne chargée du transport de fonds ou avec sa complicité ;
- ! Les vols de fonds dans les locaux professionnels ou au domicile de l'assuré.

PRINCIPALE RESTRICTION

- ! Les garanties accessoires ne jouent que si les objets listés ci-contre (clés du local, clés du coffre) sont perdus ou volés avec les moyens de paiement.



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Le monde entier, quels que soient le lieu de survenance de la perte ou du vol et le lieu de l'utilisation frauduleuse.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non garantie :

À la souscription :

- Être une association loi 1901 ou tout autre organisme à but non lucratif ;
- Être représentée par une personne physique habilitée à utiliser les moyens de paiement de l'association adhérente ;
- Répondre avec exactitude et honnêteté à toutes les questions posées par l'assureur ou son distributeur ;
- Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur ;
- Payer la cotisation (ou fraction de cotisation) à l'adhésion.

En cours de contrat :

- Informer l'assureur de tout changement dans les informations recueillies à la souscription dès que possible ;
- Payer la cotisation à chaque échéance.

En cas de sinistre :

- Déclarer dès que le représentant de l'association en a eu connaissance, tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties, dans les délais contractuels ;
- Faire opposition immédiatement et au plus tard dans les 6 jours maximum après l'envoi du premier relevé de compte ou l'impression de ce dernier à une borne libre-service comportant au débit une ou plusieurs opérations frauduleuses ;
- Joindre tous les documents utiles à l'appréciation du sinistre ou demandés par l'assureur ou son délégataire ;
- Informer des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques en tout ou partie auprès d'autres assureurs, ainsi que du/des assureurs choisis pour la prise en charge du sinistre.



Quand et comment effectuer les paiements ?

- Dans le cas d'une adhésion individuelle, les cotisations sont payables d'avance, à l'adhésion et à chaque échéance annuelle.
- Dans le cas d'une convention de services, les fractions de cotisations (mensuelles ou trimestrielles) sont payables d'avance à l'adhésion et à chaque échéance correspondante à la période choisie de la convention de services.
- Le paiement s'effectue par prélèvement sur le compte BRED de l'Association.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Prise d'effet de l'adhésion : votre adhésion prend effet à la date de débit du compte pour le paiement de la cotisation initiale figurant sur le relevé des opérations bancaires de l'association adhérente. En cas de vente à distance ou de démarchage à domicile, vous disposez d'un délai de renonciation de 14 jours, qui commence à courir à compter de la date d'effet de l'adhésion.

L'adhésion est conclue pour une durée d'un an dans le cas des adhésions individuelles et pour une durée égale à la périodicité choisie (mois ou trimestre) pour les adhésions au sein d'une convention de services. Le renouvellement est automatique et reconduit pour la même durée.

Fin de couverture : les garanties prennent fin

- à la clôture du compte BRED Banque Populaire support de l'adhésion,
- ou en cas de non paiement de la cotisation ou fraction de cotisation, après résiliation de l'adhésion par l'assureur dans les conditions de la documentation précontractuelle et contractuelle.



Comment puis-je résilier le contrat ?

- Dans le cas d'une adhésion individuelle, l'adhésion peut être résiliée à la première échéance anniversaire, en respectant un délai de préavis de 2 mois. Pour les autres années, la résiliation peut intervenir à tout moment.
- Dans le cas d'une convention de services, l'adhésion peut être résiliée à la fin de chaque période payée.
- En général, l'adhésion peut être résiliée, en cours d'année, en cas de survenance de certains événements ou en cas de révision de la cotisation ou des garanties du contrat selon les dispositions prévues dans la documentation pré contractuelle et contractuelle.
- En cas de résiliation après sinistre par l'assureur et le distributeur d'un autre contrat d'assurance détenu auprès de l'assureur, vous pouvez demander la résiliation de la présente adhésion dans le délai d'un mois à compter de la notification de la résiliation de l'autre contrat d'assurance.
- Toute résiliation de l'adhésion par l'assuré peut être effectuée dans les conditions prévues par l'article L.113-14 du Code des assurances, et notamment par lettre ou tout autre support durable ou tout autre mode de résiliation par voie électronique.

